

157
VOL. XXI.

CS
JANVIER 1915

Suppica
No. 1.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"
et du "*Code Civil Annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice,
c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

A V I S

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL	
POUR LE CANADA ET LES ETATS-UNIS	\$5.50
POUR L'ETRANGER	6.00
CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 CENTS.	

SOMMAIRE

THE LACHINE, JACQUES-CARTIER & MAISONNEUVE RAILWAY CO., vs KELLY & BEDARD & AL. mis-en-cause.—Expropriation.—Railway Act.—Award.—Appeal. — Evidence. — Delay. — Notice.	1
FAUST vs MURRAY. — Preuve. — Appréciation. — Billet promissoire. — Fraude. — Avocat. — Discipline. — Factum.	13
BELL TELEPHONE COMPANY vs O'DELL & DUGGAN, garnishee. — Saisie-arêt after judgment. — Deposit of salary. — Default. — Contrainte par corps.	18
ROY vs CORMIER ET CORPORATION DE VILLARS. — Droit municipal. — Conseil-ler municipal. — Serment d'office. — Certificat. — "Procédés."	20
REX vs WHITE. — Larceny. — Secretary-Treasurer of Municipality. — Trial. — Evidence. — Appeal.	23
DAME LEGARE ET VIR vs DURAND. — Action pour injures. — Femme commune en biens. — Communauté. — Actions. — Code civil, article 1298.	25
DAME MARTEL vs VIGNAULT. — Donation entrevifs. — Donation à cause de mort. — Clause de retour. — Interprétation.	28
STANDARD BEDSTEAD CO. vs COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU GRAND TRONC. — Voiturier. — Livraison. — Retard. — Responsabilité. — Dommages.	33
DOYLE vs DUMAINE & AL. — Dépôt accessoire du louage de travail. — Etablissement de coiffeur. — Affiches restrictives de responsabilité.	44
J. A. CASE THRESHING M. CO. vs BERTHELET & AL. — Billet promissoire. — Compensation. — Commission d'agent d'immeuble. — Convention.	47

Civil Code of Lower Canada and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED
BY
WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

Les volumes 1 a 20 (1895-1914) inclusivement, avec belle reliure, ½ veau, \$5.50 chaque.

SUPERIOR COURT.

Expropriation—Railway Act—Award—Appeal—Evidence—Delay—Notice.

MONTREAL, March 4th. 1914.

ARCHER, J.

THE LACHINE, JACQUES-CARTIER & MAISONNEUVE RAILWAY CO., vs KELLY & BEDARD & AL. mis-en-cause.

1o. In a matter of expropriation under the Railway Act (F) when the majority of the arbitrators have agreed to make an award granting \$1717.20 and gave instructions to a notary to prepare a deed for this award, they cannot at a subsequent meeting, one of the majority alleging he had made an error, change this award and grant only \$1431, and give instructions to the notary to substitute in the deed this last sum for the former one. The first award is binding in law.

2o. When an appeal is taken from the award of the arbitrators, under article 209 C. S. C., ch. 37 (Railway Act), no new evidence should be allowed, and the appeal should be decided upon the evidence before the arbitrators as in a case of original jurisdiction.

3o. The appeal under said article 209 must be taken within one month from the notice of the rendering of the award of the arbitrators, given either by the arbitrators themselves or by any of the parties in the case. C. S. S., ch. 37 (Railway Act), articles 193, 194, 209.

The facts and the law in this cause relating to the power of the arbitrators and to their award in expropriation under the Federal Railway Act, are fully explained in the following remarks:

Archer, J.:—"The court, having heard the parties by their counsel upon the merits of his appeal served on the 29th of May, and fyled on the 4th of June, 1913; examined the proceedings of record and deliberated:

"The petitioner in expropriation, now appellant, alleges that the location of the line referred to has been approved under section 159 of the Railway Act, and that it has complied with the requirements of the Railway Act to bring about the expropriation of the respondent's property which is described as follows:

"By the notice of expropriation in conformity with section 193 of the Railway Act, the sum of \$1431.00 has been offered to the defendant as full compensation for all the right, title, estate and interest of every kind and nature whatsoever in the said lands above described and for any and all damages caused by the exercise of its powers.

"In conformity with section 194 of the Railway Act, a certificate of a Provincial Land Surveyor was duly attached to said notice of expropriation and was duly served upon the proprietor-respondent, said certificate being signed in conformity with said section 194 and this by a disinterested party.

"The parties not agreeing as to the amount, arbitrators were appointed, the company selecting L. A. Bédard, the owner, T. Gauthier and George Beausoleil was selected as a third arbitrator.

"Considerable evidence was taken before the arbitrators and on the 5th. of June, 1912, the arbitrators met and, as appears by the minute book of the said deliberations, after having received factums of both parties, and deliberated, the majority of the said arbitrators being composed of George Beausoleil and T. Gauthier granted the sum of \$1717.20 to the said Patrick Kelly, the lands expropriat-

ed and they also decided to require the services of the notaries Leclerc and Faribault to prepare the award, and after having passed such a resolution, the arbitrators adjourned the meeting to the next day, the 6th of June, 1912, at four o'clock in the afternoon, at room 31, to sign the award. The minute book of the 5th. of June, 1912, reads as follows:

“ Les arbitres prennent connaissance du dossier, délibèrent et la majorité des arbitres décident d'accorder la somme de \$1717.20 pour le terrain, dommages et intérêts, et les arbitres décident de prendre MM. Leclerc & Faribault pour préparer la sentence arbitrale, et les arbitres ajournent la séance au 6 juin 1912, à 4 heures, p. m., pour signer la sentence.

“ M. L. A. Bédard dissident. (Signé) L. A. Bédard, dissident, Thos. Gauthier, Geo. Beausoleil.”

“ On the 6th. of June, 1912, the arbitrators met again and at the demand of the third arbitrator the meeting was adjourned to the 7th. of June, 1912, at 3.30 in the afternoon, one of the arbitrators, T. Gauthier, not signing the deliberations of the meeting.

“ On the 7th. of June, 1912, the arbitrators did meet again and the deliberations of the meeting reads as follows: “ Le tiers-arbitre ayant reconsidéré ses chiffres, déclare qu'il a fait erreur dans le chiffre qu'il a donné à la séance du 5 juin, 1912, et déclare qu'il est prêt à accorder la somme de \$1,431.00 pour le terrain, dommages et intérêts:

“ L. A. Bédard, arbitre de la requérante, déclare qu'il concourt avec le tiers-arbitre;

“ M. Thomas Gauthier refuse de concourir avec la majorité des arbitres ce jour, pour la somme de \$1,431.00 vu que le chiffre de \$1,717.20, accordé par la majorité des

arbitres Thomas Gauthier et George Beausoleil, le 5 juin, 1912, est la sentence arbitrale, laquelle a été préparée par le notaire C. E. Leclerc, lequel, était présent à l'assemblée du 6 juin, 1912, tel que l'ajournement du 5 courant le comporte et qu'il était prêt à signer la dite sentence le 6 juin, 1912, comme il est prêt à le faire ce jour, et déclare qu'il entend rendre responsable qui de droit de tous les dommages et des frais des présentes, vu que cette procédure est illégale et que la reconsidération du tiers-arbitre est aussi illégale ;

“ M. René Faribault, notaire, ayant préparé la sentence de ce jour, comparait devant les arbitres et la majorité des arbitres signe la sentence arbitrale. M. Thomas Gauthier refuse de signer les présentes et la sentence arbitrale.” (Signé) “ L. A. Bédard, Geo. Beausoleil.”

“ Thomas Geauthier refused to concur with the majority of the arbitrators for the sum of \$1,431.00 because the figures of \$1, 717.20 granted by the majority of the arbitrators, T. Gauthier and Geo. Beausoleil, on the 5th. of June, 1912, is the award which had been prepared by the notary R. Faribault who was present at the meeting of the 6th. of June, 1912, in conformity with the adjournment of the 5th. of June, and that he was ready to sign the award on the 6th. of June, just as well as he is ready to sign on this day and declare that he intends to render responsible *qui de droit* of all the damages and costs as this procedure is illegal and that the reconsideration of the third arbitrator is also illegal.

“ On the 7th. of June, 1912, the said award was rendered, and an authentic document was prepared containing the said award which was duly served the next day upon the interested parties by said R. Faribault.

“ It is contented by the appellant that the arbitrators' deliberations of the 5th of June, 1912, were

never written in authentic form and the written notice positively prescribed by section 209 of the Railway Act has never been served upon the company by one or the arbitrators.

“On the 5th. of July, 1912, the said respondent Patrick Kelly did cause a writ of appeal to be served upon the appellant in this case to which said writ was attached a petition containing all the grounds of appeal taken by the said Patrick Kelly, said grounds being taken not only on the award served upon the parties interested and duly rendered by the arbitrators in authentic form on the 7th. of June, but also against the deliberations of the arbitrators of June 5th. 1912, asking for the setting aside of the two awards and asking the Superior Court to increase the award that should have been rendered by the arbitrators, to \$4470.00.

“The grounds of appeal then raised were that the award as rendered on the 7th. of June, is arbitrary, illegal, irregular, null and contrary to the evidence legally made. The same grounds were also raised against the arbitrators deliberations of the 5th. of June, 1912.

“This appeal of Patrick Kelly was heard by the Honourable Mr. Justice Martineau, who delivered a judgment holding that the deliberations of the 5th. of June, 1912, was the award duly rendered by the arbitrators and the sole binding in law, setting aside at the same time the award as rendered on the 7th. of June, 1912. The court refused to increase the amount mentioned in the award of the 5th. of June;

“The appellant claims that it appears clearly in the minute book containing the deliberations of the arbitrators that in the said deliberations of the 5th. of June, 1912, which in the opinion of the Superior Court was the award rendered, there is an error and this being clearly shown in

the said minute book in the deliberation of the 7th. of June, 1912, which deliberations were written in authentic form and duly served upon the parties interested and that the plaintiff-appellant is seriously aggrieved by the award of the 5th. of June, 1912; that the right to appeal from awards under section 209 of the Railway Act belong to both parties interested, and as in the actual case, no written notice has been served so far, the first intimation received by the Lachine Jacques-Cartier and Maisonneuve Railway Company concerning the rendering of the said award being by the judgment rendered by His Lordship Judge Martineau, on the 15th. of May, 1913, the appellant, expropriating party, in conformity with section 209 of the Railway Act is within to take an appel against said award of the 5th. of June, 1912, and this because said award is erroneous, irregular, arbitrary, illegal, unjust and should be set aside.

“The conclusions of the petition to appeal read as follows:

“Wherefore your petitioners appellant declaring that they appeal from the said award and pray acte be given of its said declaration, and Patrick Kelly is summoned to appear together the said mis-en-cause before this honourable court, and that the said mis-en-cause are requested in conformity with section 203 of the Railway Act to produce before this Court the record of proceedings in connection with the said arbitrators, and all the depositions together with the exhibits referred to and all papers and documents connected with the plan, including the statements filed by the arbitrators, and that they should be summoned to appear and hear the judgment of this Honourable Court, and that the award rendered by the majority of the said arbitrators on the 5th. of June, 1912, be declared irregular, unjust, unfair and illegal and that

this court, after hearing your petitioners upon its said appeal to proceed to render the award which should have been rendered herein and decide the issues of law and facts between the parties, and do fix and determine the amount of compensation which should be paid to the proprietors according to law, and that your petitioners are condemned to pay to the said proprietor the sum of \$1431.00 as compensation. That the award as rendered by the majority of the arbitrators on the 5th. of June, 1912, shall be set aside with costs against said proprietor and with costs against the mis-en-cause in the event of their contesting the present demand, your petitioner reserving the right to take other and what proceedings it may be entitled to take under law.

“In answer to this petition the respondent says that any proceedings after the 5th. of June, 1912, are irregular and null, that the meeting of the 5th. June, 1912, the mis-en-cause Bédard who was appellant's arbitrator was present and that the appellant was duly notified of the award through him. Moreover the appellant was duly notified of this award by the petition filed in court, asking permission to appeal from the award; and subsequently by the petition in appeal which was attached to the writ in that case, the same having been served on the 3rd. and 5th. of July, 1913.

“The present appeal, says the respondent, was not taken within the delays prescribed by law; the award of the 5th. of June, 1912, was confirmed by the judgment of the Superior Court, and said judgment was final and without appeal.

“The case came up before me in appeal on the 16th. of February, 1914, the appellant asked to be permitted to put evidence before the court so as to explain more thoroughly the reasons of the change of award of the 5th. of

June, 1912, and 7th. of June, 1912, as appears by the minute book.

“The court allowed such evidence under reserve.

“I am of opinion that such evidence should not have been allowed.

“The appeal in question is taken under section 209 of the Railway Act. (*Citation.*)

“An upon the hearing as such appeal the court shall decide any question upon the evidence taken before the arbitrators, as in a case of original jurisdiction.

“20. Upon such appeal the practice and proceedings shall be, as nearly as may be, the same as upon an appeal from the decision of an inferior court to the said Superior Court, subject to any general rules or orders from time to time made by the said last mentioned court, in respect to such appeals.”

“I may say that no rules or orders have been made by the court in respect of such appeals.

“Sitting in appeal this court cannot allow any evidence to be adduced. There is no such practice known in this province.

“This is the opinion which is expressed by Mr. Justice Martineau, in the case of *Ontario & Quebec Ry. Co. & Vallière, R. J. Q.*, 36 S. C.. 349.

“This judgment was confirmed in appeal. *R. J. Q.*, 19 K. B., 521.

“That is what judge Carroll, in referring to the judgment of the court says:

“La partie qui se prétend lésée a deux recours: le recours indiqué au statut, savoir, l'appel à une cour supérieure, et le recours de droit commun, savoir l'action. Mais

la partie lésée ne peut se servir des deux recours en même temps; et pour savoir quelle est la nature du recours invoqué, il faut s'enquérir de la procédure qu'elle a suivie.

"Les témoins ont été entendus devant les arbitres, et lorsque la cause a été entendue par la cour, présidée par monsieur le juge Martineau, de nouveaux témoins ont été examinés.

"Le statut édicte que s'il y a appel, la cause doit être jugée sur la preuve faite devant les arbitres.

"M. le juge Martineau, en rendant jugement au mérite, a rejeté la preuve faite devant lui comme illégale, car il est arrivé à la conclusion que la compagnie s'était servi du mode prévu au statut, etc."

"The same opinion has been expressed by the Honorable Mr. Justice Archibald, in the case of *Pontiac Pacific Jct Ry. & The Community General Hospital &c.*, 20 R. J. Q., 567.

"I am of opinion that this evidence should not have been received.

"It is clear in reading the petition that this is an appeal under section 209 and is not an action to set aside the award as provided by sub-section 4 of section 209 of the Railway Act which reads as follows:

"4. The right of appeal hereby given shall not affect the existing law or practice in any province as to setting aside." See *Brunet & St. Lawrence & Adirondack Ry. Co.*, R. J. Q., 6 K. B., 136.

"The second question that I have to consider is as to whether or not this appeal was taken within the delays mentioned in section 209 of the Railway Act.

"Section 209 reads as follows:

"Whenever the award exceeds six hundred dollars, any party to the arbitration may *within one month* after re-

ceiving a written notice from any one of the arbitrators or sole arbitrator, as the case may be, of the making of the award, appeal therefrom upon any question of law or fact to a superior court; and upon the hearing of the appeal such court shall decide any question of fact upon the evidence taken before the arbitrators as in a case of original jurisdiction."

"The appellant claims that it is within the delays specified by law inasmuch as no written notice has been served so far, the first intimation received by the *Lachine, Jacques-Cartier & Maisonneuve Ry. Co.*, concerning the rendering of the said award being by the judgment rendered by His Lordship judge Martineau, on the 15th of May, 1913.

"True it is that section 209 says that any party to an arbitration may, within one month after receiving a written notice from any one of the arbitrators or the sole arbitrator, as the case may be, of the making of the award, appeal therefrom upon any question of law or fact to a Superior Court.

"Does this mean that notice must necessarily be given by one of the arbitrators?

"If the arbitrators neglect for one reason or another to serve such notice cannot the owner or the company serve an effective notice?

"In the present case it clearly appears by the record that the company was duly notified of the award of the 5th. of June. The company was notified by the petition served on it for right of appeal and subsequently by the writ and petition in appeal. I would refer to the conclusion of this petition where it clearly appears that the present respondent appealed from the award given on the 5th. of June. The question as to the validity of the first and second awards is discussed in the contestation.

“ Moreover in looking over the present appellant’s factum in the other appeal we see that this question was discussed thoroughly.

“ The minute book is produced to form part of the record and in the contestation the company discusses to a certain extent the value of such an award.

“ The company appellant contends that the first legal notice given is by the judgment delivered on the 15th. of May, 1913. How can it now contend that it was not as well duly notified by the petition for appeal?

“ The judgment declaring the award of the 5th. of June, 1912, as sole and only legal award a retroactive effect.

“ The appeal, in my opinion, was not taken within the delays specified by law. The notice given by the proceedings in the first appeal was sufficient. Under our civil law the service of a writ with accompanying petition would be sufficient to put a party in default. *Article 1067.*

“ I have now to consider the effect of the judgment rendered by Mr. Justice Martineau, on the 15th. of May, 1913.

See *Rolland vs Grand Trunk Ry. of Canada, R. J. Q., 21 K. B. 389.*—*Vallière vs Ontario & Quebec Ry. Co., 19 K. B. 521.*

“ The *dispositif* of the judgment reads as follows:

“ Renvoie la défense de la défenderesse; déclare illégale, nulle et de nul effet la sentence du 7 juin, 1912;

“ Déclare la sentence rendue par la majorité des arbitres le 5 juin, 1912, la véritable sentence en cette affaire;

“ Déclare l’indemnité y mentionnée, savoir: la somme de \$1717.20 est celle que doit payer la défenderesse au demandeur pour la valeur en compensation de l’expropriation du terrain exproprié par la défenderesse, et étant le lot de subdivision No 2685 du lot 148, des plan

“ et livre de renvoi officiels du village incorporé d’Hoche-
“ laga, dans le comté d’Hochelaga, et maintenant partie de
“ la cité de Montréal, tel que le dit lot apparait aux plan
“ profile et livre de renvoi de la compagnie défenderesse,
“ sanctionnés et approuvés par jugement de la commission
“ des chemins de fer du Canada, sous le No. 15776, le 2
“ janvier, 1912, dont copie a été déposée au bureau d’en-
“ registrement des comtés d’Hochelaga et Jacques-Cartier,
“ le 19 janvier, 1912, ainsi que pour tous dommages cau-
“ sés au demandeur par la défenderesse dans l’exercice de
“ ses pouvoirs sur le dit lot; condamne la défenderesse à
“ payer les frais de cet appel.”

“ It appears by the judgment of the court that the ap-
pellant in that cause, now respondent in this case was
awarded the sum of \$1717.20 and that the present appel-
lant was condemned to pay that amount.

“ As I said the judgment rendered by Hon. Mr. Jus-
tice Martineau is a final judgment. No counter-appeal
was taken within the time specified by law.

“ I do not see how this court could possibly interfere
with the judgment which is now binding on both parties.

“ I am therefore of opinion that this appeal should be
dismissed with costs and the formal judgment of the court
is as follows:

“ Considering that the evidence received under reserve
should be rejected for the reasons above mentioned;

“ Considering that due notice was given of the award
of the 5th. of June, 1912, and that the appeal was not fyled
within the delays specified by law;

Considering that the judgment delivered by His Lord-
ship Mr. Justice Martineau, on the 15th. of May, 1913,
has the authority of a final judgment and is binding on
the parties in this case;

“Doth dismiss said appeal with costs.—”

H. Jodoin, K. C., attorneys for the appellants.

Dussault, Mercier & Dupuis, attorneys for the respondent.

Brodeur & Bérard, attorneys for the mis-en-cause.

COUR DE REVISION.

**Preuve—Appréciation—Billet promissoire—Fraude—
Avocat—Discipline—Factum.**

MONTREAL, 19 septembre 1914.

ARCHIBALD, BRUNEAU, BEAUDIN, JJ.

FAUST vs MURRAY.

10. La Cour de revision acceptera l'opinion du juge de première instance sur l'appréciation qu'il aura fait de la déposition d'un témoin entendu devant lui, lorsqu'il déclare qu'il mérite peu de croyance par son comportement, son attitude, ses réticences, ses hésitations et ses contradictions.

20. Une personne qui fait signer un billet en sa faveur par un débiteur en se présentant faussement comme comptable du créancier de ce débiteur, et lui faisant croire que le billet est en faveur de ce créancier, se rend coupable de manoeuvres frauduleuses, et que ce billet est nul.

30. Si un factum contient des observations irrespectueuses pour le juge de première instance, la cour ordonnera qu'il soit rejeté du dossier comme injurieux, et que le procureur qui l'a écrit soit réprimandé.

Code civil, articles 988, 989, 991, 992, 993.

Acte des Lettres de change, articles 29, 30.

L'action a été prise sur billet de \$180.

Le défendeur nie devoir. Il allègue qu'un nommé Provost lui a fait signer ce billet en faveur du demandeur, sans considération et par de fausses représentations, en lui faisant croire qu'il signait le billet pour un nommé Smith, auquel il devait \$180; que le défendeur n'a pu s'apercevoir du subterfuge, vu qu'il est illettré; que, subseqüemment il a dû payer le dit Smith.

Le demandeur répondit qu'il était porteur de bonne foi, avant échéance; que le dit Smith lui avait transporté sa créance de \$180, et qu'il en avait averti le défendeur; que s'il a payé Smith, il a payé à ses risques ce dernier étant insolvable.

La Cour supérieure a renvoyé l'action sur les allégations de fraude de la défense.

La Cour de revision a confirmé ce jugement.

Bruneau, J.:— “Deux questions principales, à mon avis, se présentent à notre considération:

“1. Le billet réclamé a-t-il été obtenu par des manoeuvres frauduleuses?

“2. Le demandeur était-il légalement le cessionnaire de Smith, créancier du défendeur, à la date du billet?

“La preuve démontre que le demandeur, sachant son débiteur Smith insolvable, fit tous les efforts possibles pour obtenir le transport du montant d'un contrat de \$180. que le défendeur lui devait pour les ouvertures de sa maison. Un nommé Bougie, porteur du compte de Smith, se disant son collecteur autorisé, se présenta d'abord chez le défendeur pour en avoir le montant au nom du demandeur. Le défendeur refusa de payer, soit par chèque, soit par billet, sous prétexte que la demande était prématurée, vu que Smith n'avait pas encore terminé son contrat.

“A l'exception de ce fait indéniable, la déposition de

ce témoin doit être rejetée, vu qu'il mérite peu de croyance, d'après le juge de la cour inférieure, par son comportement, son attitude, ses réticences et ses hésitations. Nous devons accepter, sur ce point, la déclaration du juge qui a vu le témoin, et a pu apprécier mieux que nous pouvons le faire évidemment les signes de partialité dont il a donné la preuve en faveur du demandeur.

"Bougie n'ayant pas réussi à faire payer le défendeur, un nommé Provost, barbier de son métier, mais employé par le demandeur, tenta plus tard, de nouveau, la chose, au nom de Smith, mais il essuya également un refus.

"Quelques jours après, le défendeur rencontra Provost et lui reprocha de lui avoir joué un vilain tour en lui faisant signer un billet à l'ordre du demandeur, tout en lui affirmant qu'il était à l'ordre de Smith. Le défendeur téléphona également au demandeur pour lui dire qu'il avait été trompé et qu'il ne paierait pas le billet.

"Provost savait, d'ailleurs, que le défendeur ne voulait pas donner un billet au demandeur, et l'on voit pas sa manière d'agir qu'il a mis le défendeur sous la fausse impression qu'il en signait un pour Smith. Il réalisait fort bien que c'était la seule chance de réussir, puisque le défendeur avait constamment refusé de donner un billet au nom du demandeur, parce qu'il n'était pas créancier, préférant plutôt emprunter pour payer Smith.

"A mon avis, Provost a usé de deux manoeuvres frauduleuses: la première, en se disant le comptable de Smith, lorsqu'il était réellement celui du demandeur, et la seconde, en laissant croire au défendeur qu'il signait un billet en faveur de Smith. Ce sont là des manoeuvres frauduleuses suivant les autorités ci-après citées. Et comme le défendeur est un illettré, ne sachant que signer son nom et ne comprenant pas l'anglais, le défaut de lecture du billet, rédigé dans cette langue, à l'ordre du demandeur,

suffisant à lui seul, dans de semblables circonstances, pour vicier son consentement. (*Noble et Lahaye*, 1 R. L. p. 187.)

“ Tout ce qui est nécessaire à la validité d'un contrat me paraît manquer absolument. Ainsi, ce billet a été donné: 1o. sans valeur puisque le défendeur n'a jamais reconnu le demandeur comme son créancier, et que, de fait, il ne l'était pas; 2o. par erreur, puisque la raison principale qui ait engagé le défendeur à le signer n'existait pas; 3o. sans un consentement donné légalement; et 4o. enfin, par la fraude ou le dol de Provost, dont les manoeuvres ont été telles que, sans elles, le défendeur n'aurait pas signé un billet à l'ordre du demandeur.

“ L'affirmation du demandeur, dans sa réponse au plaidoyer, qu'il a obtenu ce billet de bonne foi, avant son échéance, n'est donc pas vraie, car le deuxième alinéa de la section 29 de l'Acte des Lettres de Change son titre est défectueux, parce qu'il a été obtenu par des moyens illégaux, dans des circonstances constituant une fraude. Le défendeur a cru signer un billet en faveur de Smith. Cette erreur, provenant du dol de Provost, est une cause de nullité, (*Articles 991, 992, 993 C. c.*) car, comme le dit *Alauzet* (t. 4 p. 58); “ Les principes généraux qui régissent toutes les obligations conventionnelles sont applicables aux lettres de change; et si la lettre de change a été arrachée par la violence, extorquée par le dol, ou souscrite par erreur, elle sera nulle entre les contractants, et sauf les droits des tiers de bonne foi, à qui cette nullité ne pourrait être opposée.”

“ Le demandeur n'est pas un tiers. S'il l'est: “ He must prove that he is such holder in due course, “ within the meaning of sections 29 and 30, or that subsequent to the alleged fraud or illegality, value has in good faith been given by some other holder in due course.” (*Girouard*, p. 103.)

“ La réponse affirmative à la première question posée entraîne donc avec elle la nullité du billet réclamé.

“ 2. Le demandeur était-il légalement le cessionnaire de Smith, créancier du défendeur, à la date du billet? (Question de fait.)

“ Le jugement *a quo*, à mon avis, doit donc être confirmé. Mais, je désire, avant de terminer, faire quelques autres observations. Les auteurs conseillent aux tribunaux de se montrer sévères lorsque la preuve révèle l'existence de la fraude. Nous n'avons pas d'autres moyens, au civil pour satisfaire à ce désir, que de débouter, avec dépens, l'action de celui qui s'en est rendu coupable, ou qui est personnellement responsable.

“ Il en est autrement lorsque la partie ou son procureur diffame, par ses écrits au dossier, devant cette cour, le juge qui a rendu jugement en première instance.

“ Nous pouvons, dans ce cas, supprimer ces écrits ou les déclarer calomnieux. Dans la cause de *Nadeau et St-Jacques* (M. L. R. 1 S. C. p. 302) cette cour a rejeté du dossier le factum du défendeur et lui en a refusé les frais, parce qu'il contenait des observations irrespectueuses à l'égard du juge de première instance. Or, le factum du demandeur en cette cause contient, à notre avis, une remarque de cette nature. Son procureur se demande pourquoi le juge n'a pas flagellé le défendeur aux lieu et place du témoin Bougie, et il répond: Est-ce parce que le défendeur est un hôtelier, et qu'il ne prend que de l'eau quand il a affaires en cour?”

“ Si l'on considère que le juge qui a rendu jugement en cour inférieure est le président de la ligue anti-alcoolique; et qu'il a pris, à ce titre, une part active à la question de tempérance dans cette province, il y a là évidemment une

insinuation malicieuse contre l'intégrité de l'un de nos savants collègues. Nous ne pouvons pas, comme dans la cause de *Nadeau et St-Jacques*, punir le demandeur en lui refusant les frais de son factum, puisque son inscription en révision est renvoyée, et qu'il est condamné à les payer, mais nous pouvons, et nous sommes unanimement d'avis que nous devons rejeter du dossier son factum comme injurieux, réprimander son avocat, et l'avertir de ne pas récidiver, sous toutes peines disciplinaires que de droit.

J. O. Lacroix, C. R., avocat du demandeur.

F. P. Tremblay, avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT.

Saisie-arrêt after judgment—Deposit of salary—Default—Contrainte par corps.

MONTREAL, March 13th. 1914.

CHARBONNEAU, J.

BELL TELEPHONE COMPANY vs O'DELL & DUGGAN,
garnishee.

1o. A judgment ordering a garnishee to deposit in the prothonotary's office a certain sum of money, being the seizable portion of defendant's salary, is equivalent to a judgment condemning him to pay to plaintiff that sum of money, and can only be execute it as an ordinary judgment.

2o. The neglect to deposit the above sum does not submit the garnishee to *contrainte par corps*.
Code civil procedure, articles 680, 692.

The 31st day of January 1914, the Court ordered the garnishee to deposit the sum of \$6.00 being the seizable partion of defendant's salary for two weeks, under a writ of attachment after judgment taken by plaintiff against him. The garnishee having neglected to make such deposit, the plaintiff made a motion for *contrainte par corps* against him.

This motion was rejected:

"Considering that the judgment above mentioned should not be considered as ordering the defendant to do a specific thing; but is, as a matter of fact, a simple condemnation to pay a sum of \$6.00 to the credit of the defendant; that the only effect of such a judgment is to create in favor of plaintiff a judicial assignment to the seizing of the defendant's title of debt (*Art. 692 C. P.*);

"Considering that the enactment of art. 680 C. C. P. stating that the effect of the seizure is to sequestrate in the hands of the garnishee all corporeal things in the same manner as if he had been appointed guardian, cannot apply to this case and that the effect of the seizure is only to transfer a debt to the plaintiff;

Considering that the above mentioned judgment should be executed as any other judgments condemning the tiers-saisi to pay a sum of money;

"Dismisses said motion without costs."

S. L. D. Harris, attorney for plaintiff.

COUR DE CIRCUIT.

**Droit municipal.—Conseiller municipal.—Serment
d'office.—Certificat.—“Procédés.”**

TROIS-RIVIERES, 16 novembre 1914.

DROUIN, J.

ROY vs. CORMIER ET CORPORATION DE VILLARS.

1. Le conseiller municipal qui néglige de prêter son serment d'office dans le délai de quinze jours de sa nomination et d'en produire le certificat au bureau du secrétaire trésorier, peut néanmoins le faire avant que des procédés aient été pris contre lui.

2. Un avis d'assemblée convoqué dans le but de remplacer n'est pas un procédé aux termes de l'art 337. C. m., art. 8, surtout lorsqu'il n'a pas été signifié à ce conseiller.

C. M. arts 112, 119, 120, 1283, 337, s. art. 8.

Le 12 janvier élection de L. Gaudet, comme conseiller municipal. Ce conseiller n'ayant pas prêté serment dans les 15 jours, deux contribuables demandèrent une assemblée pour le 31 janvier aux fins de le remplacer. Le 29, Gaudet se fait assermenter par un juge de paix, et produit son certificat chez le secrétaire-trésorier, le 30. Le 31 janvier et le 4 février, Gaudet assiste aux séances et vote, mais il est déclaré par le vote prépondérant du président qu'il n'est pas conseiller et qu'il ne peut prendre part aux délibérations ni voter, et il est remplacé par A. Cormier à l'assemblée du 31 janvier.

Une action fut intentée demandant la nullité des procédés du 31 janvier et du 4 février. Cette action a été maintenue.

Drouin, J. :—L'art. 112 déclare que l'omission pendant 15 jours de prêter serment d'office, constitue un refus d'accepter une charge.

L'art. 119, dit qu'un membre, qui refuse d'accepter, peut toujours, si la vacance créée par son refus, n'est pas remplie, reprendre ses fonctions et les exercer, sans préjudice aux frais des procédures prises contre lui.

Il n'y a pas de doute que Gaudet a repris ses fonctions et les a exercées avant que des procédures aient été prises pour le remplacer. Le 29, il a offert son serment au secrétaire-trésorier et sur le refus de ce dernier de l'accepter, il est allé, comme la loi le lui permet, le prêter devant un juge de paix.

Mais, dit-on, le par. 8 de l'art. 337 déclare qu'il y a vacance lorsqu'un conseiller néglige de produire dans le délai voulu la déclaration mentionnée dans le dernier paragraphe de l'art. 283, sujet néanmoins à l'application de l'art. 119, pourvu qu'il ait fait et produit sa déclaration avant que des procédés aient été faits pour remplir la vacance.

Procédant par voie analogique, on prétend que le conseiller qui a négligé de prêter serment ne peut bénéficier de l'art 119 et reprendre ses fonctions "si des procédés ont été commencés pour remplir la vacance."

Remarquons que dans le même art., au par. 2, on dit aussi qu'il y a vacance "lorsqu'il y a refus d'accepter ou de continuer à exercer cette charge" et qu'on n'y inscrit pas la restriction contenu au 8ième par. en ce qui regarde le bénéfice de l'art 119.

Au surplus, il n'y avait pas de procédés régulièrement commencés pour remplir la vacance, au 29 janvier, lorsque Gaudet a offert son serment, au 30, lorsqu'il l'a déposé en les mains du secrétaire-trésorier, au 31 lorsqu'il a offert son nom comme conseiller.

1o. Parce qu'un simple avis de convocation d'assemblée n'est pas réellement un procédé aux termes du sous-article 8 de l'article 337 C. M.

2o. Parce que cet avis n'avait aucune valeur légale, puisqu'il n'avait pas été signifié à Gaudet. *Bourbonnais vs Filiatrault*, 4 C. S. p. 17.

Mais, objecte-t-on, la nomination d'Alph. Cormier comme conseiller en remplacement de L. Gaudet, serait-elle nulle, que néanmoins l'élection comme maire d'Omer Cormier n'en serait pas moins valable et l'on demande l'application de l'art. 120 du C. m.

Mais comme le dit le juge Andrews 10 C. S., page 84: "This is a direct action to set aside these illegal proceedings and to such *de facto* officer argument can rarely if ever be reasonably be opposed. It is when justice requires that the court should protect the interest of third parties who have, without fault on their part, contracted with such *de facto* officer, that the matter has to be given attention to."

C'est-à-dire que cet article 120 est écrit pour protéger les droits de tiers qui ont contracté avec un conseil dont certains membres étaient illégalement élus et dans l'ignorance de ces illégalités, mais non pour servir les intentions douteuses de collègues factuels aux-mêmes d'une nomination illégale.

Le savant juge Casault dans la même cause, inscrite en révision, a déclaré adopter l'opinion du juge Andrews et accepter l'interprétation de l'art. 120 que celui-ci en avait faite.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'au 4 février 1914, tous les conseillers, le défendeur entr'autres, connaissaient parfaitement l'illégalité de la nomination d'Alphonse Cormier.

Ils paraissent d'ailleurs avoir fortement douté d'abord

de la légitimité de cette nomination puisqu'ils ont laissé voter Ludger Gaudet six fois avant de l'empêcher.

On a cité dans la cause de *Dubuc vs Fortin*, (1) dans laquelle le juge Papineau a déclaré le défendeur déchu de son droit à l'occupation du siège de conseiller, parce qu'il n'avait produit la déclaration de qualification qui lui avait été demandée qu'après un avis de convocation d'une assemblée pour nommer un autre conseiller pour le remplacer.

Outre que je suis d'avis, comme je viens de le dire, qu'un avis n'est pas un procédé pour remplir une vacance. Cette restriction apportée par la loi au bénéfice de l'art 119, est justement écrite pour le cas de négligence, refus de produire une déclaration de qualification demandée par la sous-section 8 de l'article 337 et la même restriction au bénéfice de l'art. 118 n'est pas écrite lorsqu'il s'agit du refus d'accepter ou de continuer à exercer la charge de conseiller.

Tessier et Lacoursière, avocat du demandeur.

M. L. Duplessis, avocat du défendeur et de la mis-en-cause.

COURT OF APPEAL.

**Larceny.— Secretary-Treasurer of Municipality.—
Trial—Evidence—Appeal.**

MONTREAL, June 25, 1914.

SIR HORACE ARCHAMBAULT, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS,
CARROLL, JJ.

REX vs WHITE.

In criminal law, the question whether there is evidence or no evidence to convict is a question of law, but

(1) 11 R. L., 114.

that of the sufficiency of the evidence is a question of fact left for the jury to decide. Therefore when an accused has gone through his trial legally and has been acquitted, the Crown has no appeal on the ground of the sufficiency of evidence to convict.

Trenholme, J.:—This is an application to this court by the Crown to order the judge of Session before whom White was tried and acquitted, to submit a stated case to this court.

White was the treasurer of the municipality of South Montreal, and was prosecuted, I suppose at the instance of the municipality, for theft as an employee. The case came before the judge of Sessions and accused consented to be tried by speedy trial, and, after hearing witnesses, the judge dismissed the case.

Now, the Crown prosecutor comes before us and wants the case brought before us to have a retrial of the case.

We find nothing in the case that justifies this application. It is an old rule of our criminal law that a man must not be tried twice for the same offence. There is a limited exception to that in our new criminal code which says that either side can have a reserve case on question of law, and we are told it is a question of law as to whether there was evidence to convict this man or not.

A distinction is sought to be made between "No evidence" and "insufficient evidence."

In this case that distinction does not exist. The evidence was given before the judge of sessions, which he heard and acted upon, and so far from there being no evidence, the prosecutor claims his evidence was sufficient to convict. We hold White has gone through his trial legally and the question of the sufficiency of the evidence to convict, of the judgment of the magistrate is a question of

fact. A question of no evidence is a question of law. But it is a question of sufficiency of evidence here, it is not a question of law. Sufficiency of evidence is always a matter for the jury to decide, or the judge in place of the jury, and the judge is entitled to say there is no evidence to go to the jury, but as to whether the evidence brought before the jury supports the condemnation or acquittal is for the jury alone, and is a question of fact. Therefore, the question of the sufficiency of the evidence in the case is a question of fact and not a question of law and there is no appeal.

We therefore refuse the application.

H. N. Chauvin, attorney for the Crown.

L. J. Hubert, attorney for the accused.

COUR SUPERIEURE.

**Action pour injures—Femme commune en biens—
Communauté—Actions—Code civil, article 1298.**

QUEBEC, 10 décembre 1914.

TESSIER, J.

DAME LEGARE ET VIR v. DURAND.

Le mari seul peut intenter l'action en dommages pour injures verbales et pour diffamation subies par sa femme commune en biens, ces dommages constituant une créance mobilière qui tombe dans la communauté.

Jugement:—Considérant que dans la présente cause, le mari de la demanderesse, qui est commune en biens avec lui, est mis en cause seulement pour l'autoriser, et entendu comme témoin, paraît approuver et supporter sa femme: qu'il n'y a pas refus du mari de prendre action contre le défendeur;

Considérant que la présente action est une action mobilière appartenant à la communauté qui aurait dû être intentée par le mari de la demanderesse;

Considérant que le mari seul peut intenter l'action en dommages pour injures verbales et pour diffamation subies par sa femme commune en biens, ces dommages constituant une créance mobilière dans la communauté;

Considérant de plus que la demanderesse n'a prouvé aucune voie de faits par le défendeur contre elle, mais qu'elle a cependant prouvé qu'elle a été injuriée par les paroles et la proposition inconvenante que lui a faite le défendeur;

Considérant la jurisprudence établie par la Cour d'Appel dans la cause de Sauriol vs Clermont, 30 R. C. Supr. 410; et par la Cour Suprême dans la cause de McFarren & vir vs The Montreal Park and Island Ry. Co. 10 B. R. 294.

Considérant que le défendeur n'a invoqué le moyen qui le fait réussir qu'à la plaidoirie orale et que ce moyen aurait pu être invoqué dans sa défense écrite, évitant ainsi à la demanderesse des frais considérables d'enquête et de témoins et qu'il n'est pas opportun dans les circonstances de la cause d'accorder de frais au défendeur;

Renvoie la présente action, parce que la demanderesse n'avait pas qualité pour l'intenter, mais sans frais, chaque partie payant ses propres frais.

Choquette, Galipeault, St-Laurent, Métayer et Laferté, avocats du défendeur.

J. L. Larue, avocat de la demanderesse.

* * *

NOTES:—Il s'est établi une jurisprudence contradictoire sur cette question.

Les jugements suivants ont décidé que l'action pour injure ou pour diffamation ne pouvait être intentée que par le mari seul: *C. c.*, 1885, *Québec, Vermette vs Genest, R. J. Q.*, 375;—*C. S.* 1901, *Montréal, Lapierre & vir vs Lame & vir*, 7 *R. J.*, 199;—*C. S.*, 1898, *Montréal, Côté vs Côté*, 1 *R. P. Q.*, 298;—*C. S.*, 1903, *Québec, Dame Caron & vir vs Larivé & ux.*, 5 *R. P. Q.*, 332;—*C.S.*, 1905, *Montréal, Dame Gagnon vs Daigneault*, 8 *R. P. Q.*, 32;—*B. R.*, 1900, *Montréal, Sauriol vs Clermont & al.* *R. J. Q.*, 10 *B. R.*, 294.

Dans les causes suivantes, on a permis à la femme de poursuivre, avec l'autorisation de son mari des actions de cette même nature.—*C. S.*, 1884, *Montréal, Brisebois & vir v. Simard, R. J. Q.*, 6, *C. S.*, 381.—*C. S.*, 1899, *Montréal, Gauthier & vir vs Robert & al.* 2 *R. P. Q.*, 326.—*C. C.*, 1903, *Rimouski, Girard & vir vs Tremblay*, 6 *R. P. Q.*, 63.—*C. S.*, 1909, *Montréal, Laforest vs Bélanger*, 11 *R. P. Q.*, 80.

La Cour Suprême en 1900, a décidé que l'action en dommages-intérêts, à raison d'un quasi-délit dont une femme commune est victime, appartient à la communauté et ne peut être intentée que par le mari. *McFairen vs Montreal Park and Island Ry. Co.* 30 *R. C. Sup.*, 410; *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 390; 9 *B. R.*, 367; 3 *R. P. Q.*, 1 et 111.

La jurisprudence ne semble pas encore être fixée sur cette question, puisque depuis ce jugement de la Cour supérieure, des juges ont continué à décider dans le sens contraire.

COUR D'APPEL.

**Donation] entrevifs—Donation à cause de mort—
Clause de retour--Interprétation.**

MONTREAL, 25 juin 1914.

SIR HORACE ARCHAMBAULT, J. C., TRENHOLME *dissident*, LAVERGNE, CROSS, CARROLL, JJ.

DAME MARTEL vs VIGNAULT.

10. La clause suivante dans un contrat de mariage :
"Le futur époux fait donation à la future épouse d'une
"somme de \$4,000. laquelle, à son décès, appartiendra,
"pour une moitié, aux enfants qui pourraient naître de
"leur mariage, et, à défaut d'enfants, la dite somme re-
"tournera au futur époux en totalité.

"Et pour garantie du paiement de la dite somme de
"\$4,000. à qui de droit comme susdit, le futur époux
"affecte et hypothèque, en faveur de la future épouse,
"une terre avec les maisons et bâtises dessus
"érigées," est une donation entrevifs avec clause de re-
tour en faveur du donataire, en cas de décès de la dona-
taire sans enfants vivants, et non une donation à cause
de mort.

20. Pour interpréter un acte de donation, on ne peut
substituer une expression à celle qui se trouve dans
l'acte même, sous prétexte qu'il y a eu erreur dans la
rédaction d'une clause et que les nouveaux mots em-
ployés sont plus conformes à l'intention du donateur,
car, lorsque les termes employés sont clairs et précis, ils
parlent pour eux-mêmes, et il n'y a pas lieu à recher-
cher l'intention du donateur.

30. Bien que cette somme donnée fut exigible au
moment du mariage, les intérêts ne sont devenus dûs
qu'après la mise en demeure.

Code civil, articles 777, 779, 1013.

L'appelante est l'épouse de l'intimé. Son action est basée sur le contrat de mariage entre les parties et réclame le paiement d'une somme de \$4,000 en capital et de \$700 en intérêt, en exécution de la clause du contrat citée au long dans le jugé ci-dessus.

La question soulevée par la contestation était de savoir si cette clause du contrat de mariage constituait une donation entrevifs ou une donation à cause de mort.

La Cour supérieure a jugé que cette convention constituait une donation de biens présents et que la demanderesse avait droit au paiement de la somme de \$4,000 et des intérêts.

La Cour de revision, a infirmé le jugement de la Cour supérieure. Elle a interprété autrement que la cour de première instance la clause en question se basant sur l'article 1013 C. c., qui dit que lorsque la commune intention des parties d'un contrat est douteuse elle doit être déterminée par interprétation.

Le jugement de la Cour supérieure est rapporté au long avec les notes très élaborées de M. le juge Bruneau aux *R. J. Q.*, 44 C. S., 68; et celui de la Cour de revision avec les remarques de M. le juge Tellier, à la page 542 du même volume.

La Cour d'appel a renversé le jugement de la Cour de revision, et a maintenu celui de la Cour supérieure, en le modifiant sur la question des intérêts.

Sir Archambault, J. C.:—" Il s'agit de savoir si cette clause constitue une donation entrevifs, ou une donation à cause de mort.

" L'appelante poursuit son mari, l'intimé, en paiement immédiat de cette somme, avec les intérêts accrus depuis le mariage.

“ L'intimé repousse la demande en prétendant que la somme donnée n'est payable qu'à sa mort, et demande le débouté de l'action.

“ Un premier jugement a maintenu l'action; mais la Cour de revision a infirmé ce jugement, et rejeté la demande.

“ Je suis d'opinion que le jugement de la Cour de revision est mal fondé, et que le premier jugement devrait être rétabli.

“ Il s'agit ici, dans mon humble opinion, d'une donation entrevifs, avec clause de retour en faveur du donateur, au cas de décès du donataire sans enfants vivants.

“ L'intimé prétend que les mots “ à son décès ” que renferme la clause, se rapportent au décès du donateur. L'appelante soutient, au contraire, que ces mots doivent s'entendre de son décès à elle, la donataire.

“ L'appelante a évidemment raison. Autrement, cette donation de \$4,000.00 qui lui est faite en termes formels, ne recevrait jamais son effet complet quant à elle, ou pourrait même ne pas le recevoir du tout. S'il y a des enfants au décès du donateur, l'appelante recevra \$2,000.00 seulement, les autres \$2,000.00 allant aux enfants. S'il n'y a pas d'enfants, elle ne recevra rien du tout: Aussi l'intimé est-il obligé d'ajouter à la donation des conditions que l'acte ne renferme pas, à savoir: 1o.—la survie de la donataire; 2o.—L'existence, à la mort du donateur, d'enfants nés du mariage.

“ L'interprétation de l'appelante, au contraire, est conforme à la clause telle que rédigée, et cette clause reçoit son effet. L'appelante a droit de suite à la somme donnée; et si, à son décès, il existe des enfants vivants, ces enfants ont droit à la moitié de cette somme; s'il n'y a pas d'enfants, la somme retourne au donateur.

“ Comme je le dis plus faut, il s'agit ici d'une donation entrevifs, avec clause de retour, telle qu'autorisée par l'art. 779 du Code civil.

“ Il ne saurait être question de droit de retour, si la propriété est restée sur la tête du donateur, au lieu de passer sur celle de son épouse. Aussi, l'intimé est-il obligé de dire qu'il y a eu erreur dans la rédaction de la clause, et que l'on aurait dû dire “demeurera” au lieu de “retournera.” On n'a pas le droit de substituer ainsi une expression à celle employée dans un acte, pour donner à cet acte une signification différente de celle qu'il comporte.

“ Dans mon opinion, les termes employés par le donateur sont clairs et précis; ils parlent par eux-mêmes, et il n'y a pas lieu de rechercher l'intention du donateur pour en comprendre la signification.

“ Le jugement de la cour de première instance est très élaboré. Il est inutile d'insister davantage, et je me contente d'ajouter que je concours entièrement dans les remarques de l'honorable juge qui a rendu ce jugement.

“ La clause en question ne renferme rien d'extraordinaire. Elle est prévue par les auteurs et par le code, et on la trouve souvent stipulée dans les contrats de mariage.

“ Il y a tout de même, je crois, erreur dans le premier jugement quant à la question des intérêts. Le jugement accorde à l'appelante \$700.00 d'intérêt. Je ne trouve aucune preuve au dossier de mise en demeure de payer la somme promise. Les dommages-intérêts ne sont dus, pour l'inexécution d'une obligation, que lorsque le débiteur est en demeure d'exécuter cette obligation. Ici, aucun terme n'est fixé, dans le contrat de mariage, pour l'exécution de la donation. Une mise en demeure était par conséquent nécessaire pour donner droit à l'appelante

de réclamer des intérêts sur la somme donnée. L'art. 777 dit bien que le donateur devient le débiteur du donataire du moment de la donation, lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent. Ici, c'est le mariage qui a rendu l'intimé débiteur de la somme donnée; mais, encore une fois, le seul fait d'être le débiteur d'une obligation ne donne pas droit au créancier de réclamer des intérêts. Il faut une mise en demeure pour produire cet effet.

En conséquence, je serais d'opinion de réduire le montant du jugement de la somme de \$700.00, chaque partie payant ses frais de révision puisque la question n'y a pas été soulevée. Mais les frais de la cour de première instance, et en appel, devront être payés par l'intimé. Et cautionnement à être fourni comme usufruitière.

Trenholme, J., dissident.

J. B. Brousseau, C. R., avocat de l'appelante.

Aimé Geoffrion, C. R., conseil.

Cardin et Allard, avocats de l'intimé.

* * *

NOTES:—La donation contenue dans un contrat de mariage d'une somme de \$5,000.00, à prendre par l'épouse "from and out of the most available cash assets of the estate of him (said husband) at any time upon her first demand and on her own property," avec retour au donateur en cas de prédécès, est une donation entrevifs; et une réclamation par l'épouse, entre les mains du curateur à la cession judiciaire de biens faits par le mari basée sur cette donation est bien fondée et doit être colloquée au bordereau de dividende.

Lacoste, J. C., p. 86:—" Cette stipulation de retour ou réversion n'aurait pas sa raison d'être, s'il s'agissait d'un gain de survie, car la condition de survie de la femme serait attachée à la donation elle-même. Le droit de retour fait présumer que la propriété repassera sur la tête du donateur, après avoir été sur celle de son épouse." *B. R., 1906, Montréal, Fox et vir v. Lamarche, ès-qual, 13 R. L., n. s. V. mes notes sous ce rapport; R. J. Q., 16 B. R., 83.*

"In construing instruments, the real contract must be gathered from the contract itself: and the words and sentences used must be taken in their natural and ordinary sense; the intention of the parties is not to be searched for in external evidence or consideration." *C. P.*, 1862. *The Beacon Life and Fire Insurance Co. vs Gibb, I Beauchamp J. P. C.*, p. 242, no 135; *Moore, n. s.*, 73.

Dalloz, C. c., arts. 1099-15; *Rolland de Villargues, Dict. de Droit, Vo. Donation entrevifs, no. 2; Beauchamp, C. c., art. 1013, Doctrine française, no 6.—Pandectes de Justinien.—Pothier, t. 22, nos 9 et 11.*

COUR DE REVISION.

Voiturier—Livraison—Retard—Responsabilité—Dommages.

QUEBEC, 31 novembre 1914.

LEMIEUX, J. C. S., DORION, BELLEAU, JJ.

**STANDARD BEDSTEAD CO. v. COMPAGNIE DE CHEMIN
DE FER DU GRAND TRONC.**

10. Le voiturier n'est pas responsable des dommages qui résultent du retard dans la livraison de la marchandise, lorsque le destinataire les accepte sans réserve ni protestation; et cette acceptation éteint l'action pour les dommages extrinsèques comme pour ceux qui sont intrinsèques.

20. Lorsqu'un voiturier transporte des matériaux de construction essentiels aux opérations d'une manufacture qui ne peut s'en procurer ailleurs, les dommages que cette dernière souffre par suite de la fermeture de la manufacture pour cette cause ne sont pas de la nature de ceux qui peuvent être prévus suivant l'article 1074 C. civ.

No 198.—C. civ. article 1074.

L'action, intentée par une compagnie manufacturière de couchettes de fer, est pour \$875. de dommages-intérêts soufferts à la suite d'un retard de 50 jours par la compagnie de chemin de fer le Grand Tronc, de livrer un char de côtés de lits faits aux Etats-Unis. Le demandeur allègue que n'ayant pu se procurer ces matériaux au Canada, ce retard l'a obligée à fermer ses manufacture durant 35 jours, et lui a causé la somme de dommages-intérêts réclamés.

La défenderesse plaide que les dommages-intérêts réclamés sont trop éloignés et n'ont pas pu être prévus; et que de plus la demanderesse a accepté ces marchandises sans réserve, ni contestation et a payé le coût de transport à la suite d'une convention par laquelle la défenderesse se chargeait de payer les dépenses nécessaires pour mettre ces côtés de lits en état d'être utilisés.

La Cour supérieure, à Arthabaska a maintenu l'action pour \$300.00.

La Cour de révision a infirmé ce jugement et a rejeté l'action, M. le juge en chef suppléant Lemieux, dissident:

Belleau, J.:—Il ne peut être question d'autres dommages que ceux réclamés c'est-à-dire les dommages résultant de ce que la demanderesse aurait été obligée de fermer sa manufacture.

Lorsqu'il y a inexécution sans dol, d'après l'art. 1074 C. civ., et il n'est pas question de dol ici, l'obligation de payer des dommages-intérêts a sa source dans le contrat même, dans un engagement tacite d'indemniser le créancier des dommages qu'il pourrait souffrir par l'inexécution. Il s'en suit que cet engagement ne peut porter sur les dommages qui ont été dans la pensée des contractants, et qui ont pu par conséquent être l'objet de leur engagement.

Si le créancier veut que la responsabilité du débiteur aille au-delà, il doit y attirer spécialement son attention afin qu'il sache à quoi et jusqu'à quelle limite il s'engage. Mais comme toujours, le principe est plus facile à formuler qu'à appliquer. 24 Démolombe, No. 581. (*Citation.*)

Cette distinction est très rationnelle. Sieur Montague Smith la formule dans la cause de *Woodger & Great Western Railway*. (1).

Il est évident que ces dommages généraux ou communs, tenant au cours ordinaire des choses, sont et peuvent être plus facilement prévus que ceux qui tiennent à des conditions exceptionnelles. Ainsi si une compagnie de chemin de fer peut facilement prévoir qu'un fabricant de couchettes en fer, pourrait souffrir quelques inconvénients, voir même certains dommages, à raison du retard apporté dans la livraison de l'acier qu'il emploie, pourra-t-elle aussi facilement prévoir qu'il sera obligé de fermer son usine dès le lendemain du jour où la livraison dû être faite et ne l'a pas été. Il faudra pour cela qu'elle sache que l'article transporté est, pour plusieurs raisons personnelles et particulières au destinataire, requis sans aucun délai; qu'elle sache par exemple que cet article est partie essentielle de la chose fabriquée; qu'il est impossible de se le procurer ailleurs et plus près, que la vie industrielle de l'usine qu'il l'emploie, dépend de sa livraison immédiate, toutes choses qui sont en dehors de l'ordinaire et qui tiennent à une condition particulière et exceptionnelle. Il y a pour ces cas une précaution que prennent les acheteurs prudents, et que la demanderesse a négligé, à savoir, prévenir le voiturier que la marchandise est requise sans délai. Le char qui la contient porte alors une indication qui en fait l'objet d'une attention spéciale,

(1) 2 *L. R., C. P.*, 318.

et peut prévenir bien des retards. Le voiturier comprend dans tous les cas que sa responsabilité est étendue au-delà des cas qui peuvent être prévus dans l'ordre ordinaire des choses.

Mais ou moins faut-il que les dommages réclamés, soient une suite nécessaire et inévitable du retard, et la preuve n'en est pas faite. (*Preuve et remarques sur les faits.*)

Enfin, la défenderesse comme dernier moyen invoque l'article 1680 du Code civil.

A première lecture on pourrait être tenté de n'appliquer qu'au cas de perte partielle ou d'avarie, la fin de non recevoir créée par cet article. Mais cette impression disparaît quand on réfère aux remarques faites par les codificateurs.

Ainsi l'intention est clairement exprimée de reproduire l'article 105 du Code de commerce français, avec toute la portée qu'on y reconnaissait alors, en y ajoutant une modification pour le cas particulier d'avarie. (*Citation :*)

2 *Bédarride, Chemins de Fer, No. 604*; 2 *Alauzet, Droit Commercial, No. 989*; *Ruben de Couder, Vo. Chemin de Fer, No. 573*; *Cohendy & Darras, Code Commerce annoté sur 105, Nos 64-5-6*; *Cass. S. 75. 1. 184*; *Cass. S. 81. 1. 477*; *Cass. S. 85, 1. 450*; *J. du P. 1867-1142*;

Dans les Codes de commerce étrangers, comme dans le nôtre, on a atténué ce que l'article avait de trop rigoureux pour le cas particulier d'avarie ou de perte partielle, mais en lui conservant, à toutes autres égards, en termes encore plus clairs et plus précis que dans notre article 1680, le caractère de fin de non recevoir absolue, s'appliquant par conséquent à tous les cas de responsabilité, y compris celui provenant du retard dans l'expédition. Voir à ce sujet 3 *Lyon-Caen et Renault, No. 671 bis.*

Ainsi le principe qui établissait une présomption de li-

bération en faveur du voiturier qui avait délivré la marchandise voiturée et avait reçu le prix du transport, était universellement reconnu en France, sous l'article 105 du Code de commerce, tel que l'a reproduit le nôtre, et s'appliquait à tous les cas, celui du retard comme celui d'avarie et de perte partielle.

Il a été accepté par la généralité des législations étrangères modernes et rien n'indique que l'article 1680 ait voulu y déroger. Les codificateurs au contraire paraissent avoir voulu y adhéré.

Or, l'article 1680 trouve son application dans les faits invoqués et établis par la défenderesse.

Lorsque le char égaré est arrivé à Victoriaville, le 3 février 1913, la défenderesse en a informé la demanderesse, qui a refusé d'accepter livraison. Elle avait précédemment produit entre les mains de la compagnie sa réclamation pour dommages-intérêts, ceux-là mêmes qu'elle réclame par son action. Quelques jours après, le 13 février, la défenderesse, par son agent Pelletier, lui a écrit :

"If you take delivery of I. C. R. 80,230, I will pay whatever it costs for putting contents in shape for use."

La demanderesse a accepté cette offre, pris livraison et payé le prix du transport: "on the strenght of the letter of Mr Pelletier," dit son gérant. La seule réserve qu'elle a faite, est celle de l'obligation contenue dans la lettre, de payer les frais nécessaires pour mettre l'acier en état d'être employé. Le nettoyage de l'acier a coûté \$30.87 que la défenderesse s'est déclaré prête à payer. La demanderesse ne le réclame pas.

Je crois que dans ces conditions, et même en dehors de l'article 1680, cette acceptation sans réserve constituerait une renonciation par la demanderesse à la réclamation pour dommages-intérêts qu'elle avait précédemment produite entre les mains de la compagnie.

Pour ces raisons, je suis d'avis que le jugement est erroné, et qu'il doit être infirmé.

Lemieux, J. C. S., dissident:—Après avoir relaté les faits:

Le Grand Tronc prétend ensuite que la fermeture des usines de la compagnie demanderesse, le 17 de décembre, par suite du manque de matériaux, barres de fer angle, et les dommages en résultant, n'étaient pas, lors du contrat de transport, une chose prévue ou facile à prévoir et, comme conséquence légale, le Grand Tronc prétend qu'il n'est pas responsable des dommages résultant de telle fermeture.

Le Grand Tronc invoque l'article 1074 C. civ.

La fermeture de la manufacture par suite du défaut de matériaux était-elle une chose prévue ou facile à prévoir, surtout par un voiturier, une grande compagnie de chemin de fer comme le Grand Tronc qui, annuellement, transporte pour les usines, manufactures, etc, d'énormes quantités de matériaux servant à leur fonctionnement.

Pour répondre logiquement à cette question, il nous faut grouper les faits qui la concernent afin d'en mieux tirer les conséquences juridiques. (*Récit des faits.*)

Les différentes circonstances ci-dessus relatées et surtout l'importation des Etats-Unis, depuis nombre d'années des barres de fer étaient, ce semble, de nature à faire comprendre au Grand Tronc que la compagnie Standard Bedstead importait ce fer pour les opérations de la manufacture, c. a. d. pour la fabrication des lits.

De ces faits ne devons-nous pas raisonnablement conclure que la Cie du Grand Tronc savait ou devait savoir que le fer ainsi importé était nécessaire au fonctionnement de la manufacture et que, si elle en était privée, elle était exposée aux conséquences inévitables soit de suspendre les

travaux, souffrir de sérieux inconvénients, et éprouver des dommages?

Nous ne pouvons mieux répondre à cette question qu'en citant les sages observations sur pareil sujet du juge en chef Coburn, in re Simpson vs L. & N. W. Ry. (1) (*Citation*).

Vide Behan vs Grand Tronc, (2) McCord, J. dans laquelle le savant magistrat cite l'opinion de Sir Robert Phillimore à l'effet que la décision du juge en chef Coburn in re Simpson était considéré comme loi.

Mais le Grand Tronc essaie d'échapper aux conséquences de la loi par le raisonnement suivant: En supposant, dit-il, qu'il y ait eu retard injustifiable dans la livraison du char et que nous ayions connu l'usage ou la destination du fer, nous ne pouvions pas prévoir que la manufacture fermerait ses portes juste au jour que la livraison devait se faire, par raison du manque de matériaux. Et le Grand Tronc ajoute: Une compagnie manufacturière doit être pourvue d'un stock de matériaux assez abondant et suffisant pour ne pas en manquer du jour au lendemain de manière à ne pas se trouver acculée à la suspension des travaux si un retard se produit dans l'importation des matériaux nécessaires à l'industrie.

Nous admettons, jusqu'à un certain point, ainsi que le premier juge l'a fait, la valeur de ce raisonnement, bien que la doctrine française à ce sujet soit plus sévère, et elle tolère un retard de quelques jours.

Si le retard n'eût été que de deux ou trois jours, j'ésiterais à condamner le Grand Tronc à payer des dommages résultant de la fermeture de la manufacture par suite du manque de matériaux, car il semble qu'un manufac-

(1) *Macnamara, op. p. 210.*

(2) 11 *Q. L. R.* p. 64.

turier doit avoir assez de jugement et de prévoyance pour se pourvoir de matériaux en quantité suffisante pour parer à telle éventualité. Mais tel n'est pas notre cas. Le retard, dans l'espèce, a été extraordinaire et inexcusable, ce qui rend le voiturier responsable des dommages. (1)

Le juge de première instance a, suivant le précepte ci-dessus, accordé une indemnité suivant les faits particuliers de la cause.

La compagnie Standard Bedstead réclamait \$875. pour dommages lui résultant de la fermeture de la manufacture, à partir du 17 décembre, jour que la livraison du char devait se faire, jusqu'au 28 de janvier, date qu'elle a reçu le char en remplacement de celui qui ne lui était pas livré.

Le juge de première instance n'a accordé que \$300. de dommages, à raison de \$25. par jour, représentant les derniers 12 jours des 35 jours de fermeture. C'est-à-dire que la première cour a décidé que la compagnie aurait dû être pourvue de matériaux en quantité suffisante pour faire fonctionner sa manufacture pendant les premiers 23 jours qui ont suivi la fermeture, à partir du 17 de décembre. Cet arbitrage nous paraît très libéral pour le Grand Tronc.

En effet l'acheteur achète parce qu'il a besoin de la chose. Il en est de même du manufacturier qui n'est pas tenu, au point de vue pratique des affaires, de garder en stock plus de matériaux qu'il en a besoin afin d'attendre l'arrivée d'une nouvelle commande. L'accumulation du stock fait encourir des frais d'assurance, accroît les intérêts, etc., et présente de sérieux inconvénients. En matière de vente, il a été décidé que le voiturier doit savoir que l'acheteur achète pour revendre aussitôt. (1)

(1) *Duverdy*, Contrat de Transport, nos. 82 & 83.

(1) 11 *Q. L. R.* p. 65; 1 *Code des Transports*, p. 276.

Nous ne voyons pas pourquoi il en serait autrement pour le manufacturier quand il achète des matériaux pour la fabrication d'objets quelconques. Il achète toujours un objet parce qu'il en a un besoin presque immédiat. Le plus souvent, s'il n'a pas l'objet au jour qu'il s'attend de l'avoir, il en souffrira des inconvénients, des pertes, soit par suite de la fermeture de son établissement ou l'impossibilité de ne pouvoir remplir les commandes.

C'étaient là des faits et des circonstances connus, prévus ou faciles à prévoir par une grande compagnie comme le Grand Tronc. En d'autres termes, le Grand Tronc a pu prévoir l'effet et les conséquences de la non livraison, en temps raisonnable, de la chose qu'il s'était chargé de transporter, suivant l'article 1074 C. c., qui reproduit les articles 1149 et 1150 C. N.

Les dommages, en pareil cas, suivant Pothier et les auteurs qui l'ont suivi, sont ceux que le créancier souffre à raison de la chose, *propter ipsam rem non habitam* ou, si l'on veut, les dommages intrinsèques et extrinsèques à cette chose, extrinsèques dans notre cas, c'est-à-dire les dommages que le créancier éprouve non pas dans la chose qui fait l'objet de l'obligation, mais qu'il éprouve dans ses autres biens, tel que l'enseigne Laurent. (1)

Cette question des dommages prévus ou faciles à prévoir en était une de fait qui doit être laissée, à moins de circonstances exceptionnelles, à l'entière décision du premier juge.

Ainsi, la Cour de cassation a décidé plusieurs fois que lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts qui n'ont été ni prouvés ni déterminés par la convention du juge du fond consiste, en tenant compte des deux éléments de perte subie et de gain manqué, indiqués par l'article 1149, à ap-

(1) XVI, nos, 286 & 288.

précier équitablement les diverses circonstances de chaque cause et une telle appréciation en fait ne peut être censurée par la Cour de cassation. (1)

L'appréciation des faits par la cour d'Arthabaska ne devrait pas être mise de côté par cette cour.

Dans notre espèce, le premier tribunal s'est trouvé en présence d'une négligence impardonnable et inexcusable de la part du voiturier, d'un retard, extraordinaire à livrer et transporter une chose, de la certitude absolue d'inconvénients pour le destinataire, de paiements inutiles pendant un certain temps, de derniers pour frêt, frais de douane, de suspension des travaux à la manufacture, de paiements de gages, de chauffage, etc., pendant le temps de la fermeture.

Ce tribunal, prenant tous ces faits et circonstances qu'il pouvait apprécier mieux que nous a condamné le voiturier à la modique somme de \$300.

Nous croyons que le tribunal a été plus que clément à l'égard d'une compagnie à laquelle l'ensemble des règles générales relatives à la responsabilité de voiturier, en ce qui concerne le transport des choses, doit s'appliquer plus rigoureusement, qu'envers tout autre, vu qu'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer qui jouit d'un monopole considérable, ainsi que l'idée en ressort d'un grand nombre d'arrêts cités par Galopin dans son *Traité des Voituriers*. (2)

Deux autres griefs d'appel ont été soulevés par le Grand Tronc. Il prétend que, lorsque le manufacturier a accepté, en février, le char en retard, elle l'a accepté sans réserve et avec la seule promesse du Grand Tronc de payer \$30. pour dérouiller l'acier. Ce moyen n'est pas invoqué

(1) *Sirey, R. des Lois*, 1876, *Cassation* p. 112.

(2) p. 116.

par le plaidoyer, mais le serait-il que nous le croyons sans valeur. d'après l'article 1680 C. civ..

Comme on le sait, cet article se rapporte aux dommages intrinsèques causés à la chose: perte ou avarie. Les dommages réclamés en cette cause sont extrinsèques et faisaient le sujet d'une réclamation de la manufacture produite entre les mains du Grand Tronc bien avant l'acceptation du char en retard. La manufacture n'a jamais renoncé à cette réclamation et la renonciation à un droit ne se présume pas.

Le dernier moyen d'appel auquel il ne vaut guère la peine de porter attention, c'est qu'il n'y a pas de lien de droit entre la manufacture et le Grand Tronc, vu que ce dernier avait reçu le char de fer à Massena Springs d'une autre compagnie, le New-York Central.

La jurisprudence invariable depuis la décision du Grand Tronc vs Atwater (1) par la Cour d'appel est à l'effet que lorsqu'il y a transmission de marchandises d'une compagnie à une autre compagnie de chemin de fer, l'importateur ou l'expéditeur a droit de s'adresser à la compagnie en faute pour les dommages intrinsèques ou extrinsèques à la chose. Pour ces motifs, nous sommes pour confirmer.

Methot & Girouard, avocats de la demanderesse.

Perreault & Perreault, avocats de la défenderesse.

(1) 18 L. C. J.

COUR DE CIRCUIT.

Dépôt accessoire du louage de travail—Etablissement de coiffeur—Affiches restrictives de responsabilité.

MONTREAL, 18 décembre 1914.

ARCHAMBAULT, J.

DOYLE vs DUMAINE & AL.

1o. Le coiffeur n'est pas responsable envers le chaland de la perte ou du vol de son chapeau qu'il a suspendu au portemanteau de la muraille. Celui-ci ne peut invoquer la responsabilité des arts 1814 et 1815 C. civ. contre "ceux qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie." La responsabilité du fait d'autrui établie par ces articles en dehors de toute faute personnelle, est une règle exorbitante et qu'il faut étroitement restreindre aux termes de ces articles.

2o. Le propriétaire d'un établissement de coiffeur peut valablement décliner toute responsabilité du vol ou de la perte des vêtements des chalands, et les affiches qu'il pose à cet effet pour les en avertir doivent en général être considérés comme suffisantes, et le seront en tous cas si la teneur leur en est connue.

C. civ. articles 1814, 1815.

Les défendeurs tiennent à Montréal une école pour l'enseignement de la coupe de la barbe et des cheveux. Cette école possède deux classes ayant chacune sa salle. Dans l'une de ces salles l'on opère gratuitement,—c'est celle des élèves qui sont encore au début de l'apprentissage;—dans l'autre où opèrent les élèves qui ont la main faite, l'on rase ou coupe les cheveux pour 5 cents.—Il

va de soi que la clientèle afflue à cet établissement-école. Il s'y trouve 47 chaises d'opération dans la classe gratuite et 17 dans celle de 5 cents.

Le public y est invité par des enseignes. Les propriétaires veulent bien admettre cependant que la modicité des prix ouvre leurs portes surtout aux pauvres, ce qui est bien, mais particulièrement à la foule des non recommandables. C'est pour cela que l'on a suspendu aux murs des pancartes dans les deux langues avertissant le public que les propriétaires n'entendent pas être "responsables des vols ou échanges, et recommandent la prudence."

Le 25 juillet 1914, le demandeur qui était un client de cette maison, est allé s'y faire raser et couper les cheveux, à la salle de 5 cents. Au moment de quitter il s'aperçut que son chapeau, qu'il avait suspendu au portemanteau de la muraille, avait été volé. Il en réclame la valeur qu'il fixe à \$5.00 dans son action et à \$3.00 dans son témoignage, après l'avoir déjà fixée à \$2.50, dans une lettre d'avocat.

Ce demandeur dit: "Il y a contrat de dépôt nécessaire entre les parties, et les défendeurs sont responsables de la perte ou du vol au même titre que l'hôtelier" (Art. 1814 et 1815, C. civ.)

Les défendeurs répondent: 1o. Il n'y a pas dépôt nécessaire, mais dépôt volontaire, qui laisse au risque du client la perte ou le vol de l'objet déposé. 2o. En plus, les défendeurs déchargent leur responsabilité par leurs affiches, et ces affiches étaient connues du demandeur, qui fréquentait l'établissement depuis longtemps.

1. Il y a dépôt accessoire du louage de service. Ce dépôt est volontaire et non nécessaire et l'article 1815 C. c. ne s'applique pas.

L'arrêt ci-après, est applicable à notre cas.

"Il a été décidé que quand il n'a pas été organisé de

“vestiaire à un théâtre, le directeur n'est pas responsable vis-à-vis des spectateurs, de la perte ou du vol des vêtements qu'ils auraient suspendus aux portemanteaux se trouvant dans les couloirs. Il ne peut s'agir dans ce cas de dépôt nécessaire.”

Des arrêts de notre cour qui favorisent cette interprétation sont ces suivantes: *Holmes v. Moore*, (1); *Bernard v. Lolonde*, (2); *Terrance v. The Richelieu Company*, (3).

Les articles 1814 et 1815 relatifs à ceux qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, sont des “textes exceptionnels et comme tels, d'interprétation stricte” (Planiol) “la responsabilité du fait d'autrui établie par l'article 1053, C. civ. (1815 de notre code) en dehors de toute faute personnelle, est une règle tout-à-fait exorbitante et qu'il faut étroitement restreindre,” aux termes de l'article II, Planiol, *Droit civil*, No. 2225, pp. 695 et 696.

2. Quoiqu'il en soit de la question lère, la convention des parties a validement stipulé la non responsabilité des défendeurs pour le vol ou la perte de ce chapeau.

“Toutes ces règles (relatives au dépôt) peuvent être modifiées par des conventions spéciales. Peut-on considérer comme suffisantes, les affiches que beaucoup d'hôteliers font poser dans les chambres pour avertir les voyageurs qu'ils déclinent la responsabilité légale? La doctrine incline en général pour l'affirmative.” *Dalloz, Suppl. Vo. Dépôt*, no 69; *II, Planiol, Droit civil*, no 2223, p. 695; *Et même auteur, même volume*, p. 87; *I Sourdat, Responsabilité* no 662, *quater*, p. 599; *Fuzier-Herman*,

(1) *XVII, L. C. J.*, 143.

(2) *VIII, L. N.*, p. 215.

(3) *X, L. C. J.*, 335.

Rép. Vo. Dépôt, no 706; Fuzier-Herman, Rép. Vo Obligation, no 23.

Il est en preuve que le demandeur connaissait la teneur des affiches.

Il est vrai que la doctrine ci-dessus exposée avec un texte emprunté à Dalloz n'a pas toujours été suivie par les tribunaux, mais il semble bien que la présente affaire en est une où l'application en est recommandée par l'équité.

Il faut tenir compte dans l'appréciation du contrat qui s'est formé entre les parties de la nature très spéciale de l'établissement. Les défendeurs offrent au public un travail gratuit plutôt qu'un louage de travail. Il n'y a rien de très raisonnable dans la condition qu'ils posent de leur non responsabilité des effets des clients. Ceux qui acceptent l'offre en acceptent la condition et ont à se charger eux-mêmes de la garde de leurs chapeaux.

Le demandeur est renvoyé de sa demande avec dépens.

Duff et Merrill, avocats du demandeur.

E. R. Angers, avocat du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

Billet promissoire—Compensation—Commission d'agent d'immeuble—Convention.

MONTREAL, 9 décembre 1912.

CHARBONNEAU, J.

J. A. CASE THRESHING M. CO. v. BERTHELET & AL.

1o. Il y a lieu à compensation entre un billet promissoire et une commission d'agent d'immeuble.

20. Il peut y avoir une convention à l'effet qu'une dette ne pourra se compenser.

No 2231.—Code civil, article 1188.

Action sur billet. Défense par compensation d'une somme due pour commission d'agent d'immeuble, argents déboursés pour réparation à un automobile et frais d'annonces. Réponse qu'il n'avait jamais été convenu que ces montants seraient crédités sur le billet, lesquels d'ailleurs sont contestés.

La compensation a été admise par la Cour :

Considérant que les défendeurs peuvent opposer en compensation le compte dû au E. D. Berthelet par la compagnie demanderesse ;

Considérant qu'il n'y a jamais eu aucune stipulation entre les parties que le compte ne pourrait entrer en compensation sur les billets dûs par le dit Berthelet, que la seule stipulation du contrat était à l'effet d'empêcher cette compensation avec les remises qu'il avait à faire sur les diverses ventes qu'il faisait à ses clients de chars ou d'accessoires ;

Considérant que la compagnie avait en mains par les rapports qui lui ont été faits à chaque vente, tout ce qu'il fallait pour établir le compte du défendeur, à l'exception des items concernant les annonces et les réparations ;

Considérant que les défendeurs ont établi les divers items du dit compte, et qu'indépendamment des items concernant les annonces, les réparations et la vente à Madame Leclair, ce compte est suffisant pour compenser la réclamation de la demanderesse en cette cause ;

Déclare, etc.

Yvon Lamontagne, avocat de la demanderesse.

H. A. Cholette, avocat des défendeurs.

JUST OUT

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN 1-2 CALF.

\$7.50

NOUVEAUX LIVRES — NEW BOOKS

Bernard.—Droit International. 1901	- - - -	\$ 2.00
Charte de la cité de Montréal. 1913	- - - -	2.00
Clerc.—Manuel des Notaires. 1911	- - - -	4.50
Garsonnet.—Procédure Civile. 1911	- - - -	4.50
Lord.—Code Scolaire. 1912	- - - -	6.00
Lord.—Dominion Winding up act. 1913	- - - -	4.00
St. Cyr.—La Loi pour Tous. 1912	- - - -	2.00
St. Cyr.—Quebec Liquor Licence Law. 1911	- - - -	5.00
Bouchette E.—L'Indépendance Economique. 1913	- - - -	2.00
Maclaren.—Banks & Banking. 1914	- - - -	5.00
Mulvey T.—Company Law. 1913	- - - -	12.00
Constantineau.—De Facto Doctrine. 1910	- - - -	7.50
Audette.—Exchequer Court Practice. 1909	- - - -	9.50
Cameron E. R.—Life Insurance. 1910	- - - -	10.00
Auger.—Mercantile Law. 1913	- - - -	2.00
Hunter.—Dominion Conveyancer. 1913	- - - -	10.00
Lefroy.—Legislative Power in Canada. 1913	- - - -	10.00
Cameron E. R.—Fire Insurance in Canada. 1909.	- - - -	6.00
Foran.—Quebec Workmen Compensation Act. 1909.	- - - -	2.00

Wilson & Lafleur, Limitée,

EDITEURS DE LIVRES DE DROIT, RELIEURS, ETC.

17-19 RUE ST-JACQUES,

MONTREAL.